Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 18 (1926)

Heft: 3

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

dont le produit ou l'emploi engendre les maladies assimilées aux accidents au point de vue de la réparation. La ratification de cette convention ne se heurte donc à aucune difficulté. Nous proposons en conséquence au Conseil fédéral de recommander à l'approbation des Chambres, la ratification des deux conventions

précitées pour les raisons indiquées.

Nous nous permettons d'insister sur le fait qu'une non-ratification par la Suisse de ces projets de convention pourrait avoir pour effet d'encourager d'autres pays à ne ratifier non plus, alors que leur législation serait en retard sur la convention. Nous rappelons en outre l'article 405, dernier alinéa, du Traité de Versailles ainsi conçu: «En aucun cas, il ne sera demandé à aucun des membres, comme conséquence de l'adoption par la conférence, d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.»

Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous regrettons avec l'Office fédéral du travail que le montant minimum de l'indemnité due aux victimes d'accidents du travail n'ait pas été fixé dans la convention relative à la réparation de ces accidents. L'Union syndicale suisse estime cependant qu'il n'y a pas là un obstacle à la ratification de la convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail. Il aurait été désirable, sans doute, qu'un montant minimum fut fixé, pour établir peut-être une uniformité plus com-plète entre les différents Etats. Mais nous nous permettons de faire observer qu'à notre avis la convention relative à la réparation des accidents du travail tend en tous cas au même but. D'autre part, la convention relative à l'égalité de traitement préconise dans certains cas des accords entre les pays intéressés, qui ne peuvent avoir pour résultat que de diminuer les différences qui existent chez eux pour le montant minimum des indemnités allouées aux victimes d'accidents. En tout état de cause, la ratification de la convention cidessus aurait donc un effet bienfaisant, même pour les Etats qui se trouvent les plus avancés au point de vue du taux des indemnités. Nous proposons en conséquence au Conseil fédéral d'adhérer à cette convention.

Recommandations concernant les juridictions compétentes pour la solution des conflits relatifs à la réparation des accidents du travail et l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, en matière de réparation des accidents du travail.

Dans la note adressée aux organisations professionnelles, l'Office fédéral du travail signale que l'exécution de certaines clauses des recommandations ci-dessus relève des cantons.

A notre avis, il ne devrait pas y avoir là une difficulté pour remplir intégralement les deux obligations prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 405 du

Traité de Versailles.

En effet, selon le paragraphe 5 de l'article 405, l'Etat Membre s'engage, d'une part à soumettre dans le délai fixé au dit paragraphe, la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière. En ce cas, nous demandons au Conseil fédéral qu'il veuille bien transmettre aux gouvernements cantonaux les recommandations dont l'application relève de leur compétence. Les cantons seront alors responsables de l'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 405.

Quant au paragraphe 6 de l'article 405 du Traité qui stipule que les mesures prises seront communiquées

au Secrétaire général de la Société des Nations, il pourrait être satisfait à cette obligation par une communication que ferait le Conseil fédéral des dispositions adoptées par les autorités compétentes du pays.

Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries.

La suite qu'il conviendrait de donner à cette convention a déjà fait l'objet d'un examen particulier entre représentants ouvriers et l'Office fédéral du travail. L'Union syndicale suisse s'est prononcée à plus d'une reprise en faveur de la ratification de cette convention. Les difficultés signalés par l'Office fédéral du travail ne sont pas insurmontables; nous espérons que l'examen de la question auquel se livrent actuellement les groupements professionnels intéressés avec l'Office fédéral du travail aboutira à un résultat favorable à la ratification dans un délai rapproché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom de l'Union syndicale suisse, Le secrétariat.



Le droit de l'ouvrier

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances. Le Tribunal fédéral des assurances a prononcé un jugement qui présente surtout pour nos gymnastes et autres sportsmen un grand intérêt.

L'ouvrier B. a été victime d'un accident lors des concours individuels de la fête de gymnastique d'arrondissement dans les conditions suivantes: En exécutant le saut en hauteur à la perche, celle-ci se rompit et le gymnaste fut blessé à la colonne vertébrale dans la région du cou. Il en appela alors au tribunal des assurances du canton de Zurich pour revendiquer les prestations légales d'assurance comme équivalent pour le dommage temporaire ou permanent résultant pour lui de cet accident. Le tribunal cantonal rejeta la plainte en considérant que l'accident s'était produit à l'occasion d'un concours qui, contrairement à l'exercice habituel de ce genre de saut en hauteur, présente effectivement un danger extraordinaire.

Le Tribunal fédéral des assurances confirma cette sentence. Il constate tout d'abord que pour déterminer un danger extraordinaire, il faut en premier lieu juger s'il se produit souvent et quel degré de risques il comporte. Les concours de gymnastique sont exclus, en vertu d'une décision du conseil d'administration, de l'assurance contre les accidents non professionnels. Cependant, il y a lieu d'établir pour ce genre de concours certaines différenciations. Toute une série de ceux-ci ne comportent pas de risques extraordinaires, tant en ce qui concerne leur fréquence que le degré de danger auquel sont exposés les participants. On ne peut pas affirmer non plus que le danger des exercices soit toujours plus grand dans les concours qu'ailleurs; au contraire, en s'exerçant, le gymnaste inexpérimenté est plus exposé que celui qui est déjà assez avancé pour prendre part à des concours. Toutefois, ces considérations ne s'appliquent pas au cas spécial du saut à la perche. Cela ressort déjà du fait que les gymnastes ne s'hasardent pas tous à pratiquer ce genre d'exercice. Il présente effectivement des risques que connaissent les gens même les moins au courant de ce sport. Le saut à la perche porte donc en lui-même tous les signes de danger extraordinaire et il ne serait que légitime d'exclure sans autre de l'assurance les accidents provoqués par ce genre d'exercices, même lorsqu'ils se pro-

duisent en dehors des concours. Tel est l'exposê formel du litige.

Au point de vue matériel, le tribunal des assurances voit dans le saut à la perche deux dangers essentiels: la difficulté du saut en lui-même (vu que le gymnaste doit exécuter successivement deux rapides et difficiles flexions du torse) et la possibilité de la rupture de la perche, « circonstance qui expose le gymnaste à s'empaler sur la perche cassée » ou à faire une chute sur le dos, laquelle est toujours dangereuse.

Il n'y a jamais rien de bon à attendre lorsque des gens non initiés doivent se prononcer sur de telles questions. Au point de vue formel déjà la sentence du tribunal cantonal n'est pas exempte de reproches. L'accident n'est pas dû à l'incapacité technique du gymnaste, mais uniquement à la rupture de la perche, événement pouvant se produire aussi bien dans les exercices ordinaires que dans les concours. C'est donc à tort que le tribunal des assurances invoque ici le danger pré-

senté par le concours.

Et au point de vue matériel, comment peut-on envisager le jugement rendu? Effectivement, pour celui qui connaît quelque peu la technique du saut en hauteur à la perche, il n'est pas question de deux flexions du torse, mais seulement d'une. Il eût peut-être été bon que le tribunal des assurances fit exécuter en sa présence quelques sauts à la perche par un bon gymnaste. Pour ce qui est de la rupture de la perche, l'expression « d'empalement », employée par le tribunal des assurances, vous fait venir la chair de poule. La rupture de la perche est un événement extraordinairement rare. Cet accident peut se produire dans tous les genres d'exercices sans que le sportsman soit fautif (places défectueuses de la piste, rupture du javelot jeté, etc.). Il nous semble ainsi que l'on ne peut pas exclure de l'assurance des accidents non imputables au gymnaste, mais dûs seulement à une « malchance ».

D'autre part, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents exa-minera la question de savoir s'il est opportun d'englober les accidents de sport dans l'assurance des accidents non professionnels, et on peut espérer que ce problème sera soumis sous peu à une nouvelle réglementation.

L'ouvrier H. a été victime d'un accident reconnu par l'assurance. Attendu qu'il décéda peu après des suites de cet accident, ses ayants droit revendiquèrent les prestations découlant de l'assurance.

Il fut établi par une expertise que l'accident ne fut pas la cause de la mort de H., mais n'avança celle-ci que d'une année. (Il nous semble impossible qu'une expertise puisse déterminer cela de façon concluante et sans erreur possible.) Il ne fut pas possible aux survivants de prouver le contraire.

Eu égard à la réduction des prestations de rente lorsque l'accident n'a pas occasionné la mort, mais n'a fait que d'en rapprocher le terme, le tribunal des assurances s'est exprimé dans une décision précédente en ce sens que ce n'est pas le montant de la rente de survivants qui doit être réduite, mais la durée pendant laquelle elle sera versée. Il fut par conséquent décidé de payer une rente temporaire à H. depuis sa mort, c'est-à-dire qu'il ne fut accordé une rente que pour la durée d'une année.

Economie politique

Coup d'œil sur la Suisse de 1924. Tableau statistique en trois parties: I. Nature et population. II. Etat économique. III. Etat social et politique. (Résumé de l'Annuaire statistique de la Suisse.

(Suite.)

IIme partie.

Etat économique.

I. GENERALITES.	• • •	
Registre du commerce.		
Inscriptions: 1914: 65,471 1924: 82,610		
Dont: Raisons individuelles Sociétés en noms collectifs et con Sociétés anonymes et coopérati Associations	mmandite 10 ives	5,043 0,592 0,462 3,089 1,164 1,941 319
Sociétés anonymes:		
31 décembre 1924 Sociétés 8670 Capital 5,693,026,000 Dont:		
Sociétés	Capital	
Matière première et sol 260 Industrie 2414 Commerce 5370 Transports 383 Divers 243	462,593,0 1,793,908,0 2,925,325,0 400,590,0 28,201,0	00 00 00
classés par l'importance du cap		1
Moins de 10,000 1579 10,001 à 50,000 2444 50,001 à 100,000 1256 100,001 à 500,000 2060 500,001 à 1,000,000 629 1,000,001 à 5,000,000 540 5,000,001 à 10,000,000 81 10,000,001 à 20,000,000 43 20,000,001 à 100,000,000 36 Plus de 100,000,000 2	Fr. 9,240,000 75,715,000 104,478,000 578,256,000 501,755,000 1,272,267,000 624,026,000 643,106,000 1,550,807,000 250,967,000	
Dividendes (1923)		
de 0 à 4 % 1052 » 4 à 7 % 496 » 7 à 10 % 197 plus de 10 % 129	1,844,035,000 1,336,529,000 819,419,000 341,361,000	
Sociétés coopératives inscrites au regis		
Coopératives de travail	ue 156 . 119	1920 55 639 167 153 99
tion	. 237	179
Coopératives d'adduction d'eau Coopératives d'électricité et de gaz .	. 390	407 382
Coopératives d'électricité et de gaz . Coopératives d'achat pour l'agriculture Coopératives d'achat pour commerçan et artisans	e. 766	772
Fromageries coopératives	. 2736	2668
Autres coopératives, utilisation des pr duits agricoles Coopératives comm. et artisans pour u		196
lisation	. 141	110
Coopératives d'amélioration agricole		112 1502

Coopératives d'élevage

chines agricoles

Coopératives pour utilisation de ma-

323

1539